

ARRETE N°32/2026/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée du Mesnil Durand, commune historique de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de la société SPIE Citynetworks qui se trouve Route de Saint Michel de Livet 14140 Saint Marguerite de Viette.

CONSIDERANT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENTS DE SUPPORT BOIS ET BETONS CHEMIN DE LA FROMAGERIE AU MESNI LDURAND 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS DANS LE CADRE DE CES TRAVAUX ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTTICLE 1 : La société SPIE Citynetworks est autorisée à occuper le domaine public pour le remplacement de support bois et bétons Chemin de la Fromagerie au Mesnil Durand 14140 Livarot-Pays d'Auge **le Lundi 2 Mars 2026.**

ARTICLE 2 : La société SPIE Citynetworks devra respecter la consigne suivante :
L'implantation des supports doit être faite en limite de propriété afin de ne pas réduire la largeur de la voirie.

ARTICLE 3: La société SPIE Citynetworks s'engage à mettre en place une circulation alternée par feux manuels pendant la durée des travaux si besoin et prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des intervenants et pour informer les automobilistes.

ARTICLE 4 :Les dispositions visées aux précédents articles seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains.

ARTICLE 5 :Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT,
- Au demandeur

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE,
le 17 Février 2026,
le Maire déléguée,
Jacqueline JULIEN



Jacqueline Julien